

# Accord de partenariat précisant les conditions de confidentialité, communication, publication, propriété intellectuelle et valorisation des résultats de recherche issus d'un projet cofinancé dans le cadre du Partenariat Hubert Curien (PHC) franco-maghrébin MAGHREB

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Intitulé Université/Organisme de Recherche Français** tutelle du Laboratoire Français impliqué

Personnalité juridique **Université/Organisme de Recherche Français**

Dont le siège est situé au **Adresse siège Université/Organisme de Recherche Français**

N° SIRET et Code NAF **Université/Organisme de Recherche Français**

Représenté par son Président/Président Directeur Général, **Madame/Monsieur X.**

Ci-après désigné par « **Acronyme Université/Organisme de Recherche Français** »,

*L'**Université/Organisme de Recherche Français** agissant au nom et pour le compte de **intitulé Laboratoire de Recherche Français impliqué, Identifiant du Laboratoire de Recherche Français impliqué, adresse du Laboratoire de Recherche Français, dirigé par Madame/Monsieur X, titre***

*ci-après désigné par le « **acronyme Laboratoire de Recherche Français** ».*

**Et**

**Intitulé Centre de Recherche /Etablissement (Institut, École ou Faculté) Marocain**

Personnalité juridique ou référence loi portant création **Centre de Recherche/Etablissement Marocain**

Dont le siège est situé au **Adresse siège Centre de Recherche/ Etablissement Marocain**

Représenté par son Directeur Général/Doyen/Directeur, Madame/Monsieur X.

Ci-après désigné par « **Acronyme Centre de Recherche/ Etablissement Marocain** »,

*Le **Centre de Recherche/ Etablissement Marocain** agissant au nom et pour le compte **de intitulé Laboratoire de Recherche Marocain impliqué, adresse du Laboratoire de Recherche Marocain, dirigé(e) par Madame/Monsieur X, titre***

*ci-après désigné par le « **acronyme Laboratoire Marocain** ».*

**Et**

**Intitulé Centre de Recherche Tunisien/Etablissement (Institut, École ou Faculté) relevant de l'université/ IRESA<sup>1</sup>, tutelle du Laboratoire Tunisien impliqué**

Personnalité juridique ou référence loi portant création **Centre de Recherche/Etablissement Tunisien**

Dont le siège est situé au **Adresse siège Centre de Recherche/ Etablissement Tunisien**

Représenté par son Directeur Général/Doyen/Directeur, Madame/Monsieur X.

Ci-après désigné par « **Acronyme Centre de Recherche/ Etablissement Tunisien** »,

*Le **Centre de Recherche/ Etablissement Tunisien** agissant au nom et pour le compte **de intitulé Laboratoire/Unité de Recherche Tunisien impliqué(e), LR/URXXXX, adresse du Laboratoire/de l'Unité de Recherche Tunisien, dirigé(e) par Madame/Monsieur X, titre***

*ci-après désigné par le « **acronyme Laboratoire/Unité de Recherche Tunisien** ».*

<sup>1</sup> Institution de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur Agricoles

L'Université/Organisme de Recherche Français, le Centre de Recherche/ Etablissement Marocain et le Centre de Recherche/ Etablissement Tunisien, sont ci-après conjointement désignés par « PARTIES » et individuellement par « PARTIE ».

Les termes employés au singulier s'entendent aussi au pluriel et vice versa, selon le contexte.

## Préambule

Lancé en 2011, le Partenariat Hubert Curien (PHC) franco-maghrébin MAGHREB est coordonné en France par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) et le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) et est cofinancé par le MEAE et le MESRI.

En Algérie, le PHC MAGHREB est mis en œuvre et financé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS). Au Maroc, le PHC MAGHREB est mis en œuvre par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRI), en partenariat avec le Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST). En Tunisie, le PHC MAGHREB est mis en œuvre et financé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) et géré par la Direction Générale de la Recherche Scientifique (DGRS).

Ce programme est géré par le Comité Mixte pour la Coopération Universitaire (CMCU) sous la responsabilité d'un Co-président français, du Co-Président Algérien du PHC franco-algérien TASSILI, du Co-Président Marocain du PHC franco-marocain TOUBKAL et du Co-président tunisien du PHC franco-tunisien UTIQUE.

Le PHC MAGHREB répond à trois objectifs principaux :

- Favoriser les collaborations et les échanges entre chercheurs et enseignants-chercheurs des quatre pays pour permettre de nouer des collaborations à long terme, de créer des réseaux, d'accéder conjointement à des réseaux internationaux existants ou de participer à des projets européens ;
- Soutenir la formation à et par la recherche par l'implication de doctorants et de post-doctorants dans les projets ;
- Aider à valoriser des recherches innovantes ayant un impact sur le développement durable, les filières et les outils de production ou de transformation débouchant sur le transfert et valorisation des résultats ;

Le PHC MAGHREB a par ailleurs vocation à encourager prioritairement de nouvelles collaborations.

La thématique prioritaire de l'appel à candidatures 2024 du PHC MAGHREB (qui sera clôturé début 2022) s'intitule : ***Vers un espace méditerranéen pluriculturel et durable, face aux enjeux liés :***

- ***aux changements climatiques et énergétiques ;***
- ***aux sciences de l'eau ;***
- ***à l'innovation et à la compétitivité des entreprises ;***
- ***à l'identité, la valeur et le dialogue des civilisations, les migrations et l'intégration, l'histoire et le patrimoine, le droit et le commerce ;***
- ***à la transition numérique ;***

Les critères d'évaluation des projets présentés à l'occasion de l'appel à propositions annuel du PHC MAGHREB reposent sur :

- la qualité scientifique du projet et des équipes, apports et originalité de la démarche ;
- la participation active de jeunes chercheurs, en particulier doctorants et post-doctorants ;

- l'intérêt de la coopération et complémentarité des équipes françaises et maghrébines ;
- la structuration du projet ;
- les perspectives de valorisation du projet.

Les PARTIES disposent chacune d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans le domaine de **A COMPLETER**.

Compte tenu de leur complémentarité dans ce domaine, les PARTIES ont élaboré le projet **A COMPLETER** (acronyme, intitulé), afin de répondre à l'appel à propositions **2024** du PHC MAGHREB. L'objectif du PROJET est de **A COMPLETER**.

Le PROJET ayant été retenu par le Comité Mixte pour la Coopération Universitaire (CMCU) du PHC MAGHREB, les PARTIES, qui ont individuellement conclu une convention d'aide avec leurs organismes financeurs respectifs, entendent désormais, dans le cadre du présent accord, fixer les modalités relatives à l'exécution du PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant, pour ce qui concerne les conditions de confidentialité, de publication et/ou communication, de propriété intellectuelle et d'exploitation des résultats de recherche générés dans le cadre du PROJET.

## Article 1 : DEFINITIONS

- **ACCORD** : le présent accord de partenariat.

- **CONNAISSANCES PROPRES** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une PARTIE ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de l'ACCORD et/ou développées ou acquises par elle indépendamment de l'exécution de celui-ci.

Toute amélioration du savoir-faire préexistant est considérée comme une CONNAISSANCE PROPRE.

Les CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES, nécessaires à l'exécution de l'ACCORD à la date d'entrée en vigueur de l'ACCORD sont précisées à l'Annexe 2 de l'ACCORD.

Il appartient à chacune des PARTIES d'informer les autres PARTIES, par écrit, de l'identification, en cours d'exécution de l'ACCORD, d'autres CONNAISSANCES PROPRES nécessaires à l'exécution de l'ACCORD. L'Annexe 2 de l'ACCORD sera alors complétée en conséquence.

- **RESULTATS COMMUNS** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, développées par une ou plusieurs PARTIES dans le cadre de l'ACCORD.

- **PROJET** : Projet de recherche collaborative intitulé « **Acronyme et intitulé du projet** », retenu pour financement dans le cadre du PHC MAGHREB, faisant l'objet de l'ACCORD et décrit à l'Annexe 1 de l'ACCORD.

- **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES** : toute CONNAISSANCE PROPRE divulguée par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIES à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD et sous réserve que la PARTIE qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou dans le cas d'une divulgation orale, que la PARTIE qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.

- **LOGICIEL LIBRE/LOGICIEL OPEN SOURCE** : LOGICIEL sous LICENCE LIBRE OU SOUS LICENCE OPEN SOURCE.

- **LICENCE LIBRE** : Toute licence conforme aux critères définis par la Free Software Foundation ([www.fsf.org](http://www.fsf.org)).

- **LICENCE OPEN SOURCE** : Toute licence conforme aux principes définis par l'Open Source Initiative ([www.opensource.org](http://www.opensource.org))

- **LOGICIEL DE BASE** : logiciel appartenant à une PARTIE avant l'entrée en vigueur de l'ACCORD (Un LOGICIEL DE BASE est donc une CONNAISSANCE PROPRES).

- **LOGICIEL DERIVE** : logiciel réalisé à partir d'un LOGICIEL DE BASE dans le cadre de l'ACCORD.

On distingue deux catégories de LOGICIELS DERIVES : les ADAPTATIONS et les EXTENSIONS.

- **ADAPTATION** : LOGICIEL DERIVE utilisant les mêmes algorithmes que le LOGICIEL DE BASE dont il dérive et/ou réécrit dans un autre langage.

- **EXTENSION** : LOGICIEL DERIVE permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au LOGICIEL DE BASE dont il dérive.

- **LOGICIEL COMMUN** : logiciel créé *ex nihilo* dans le cadre de l'ACCORD.

## Article 2 – OBJET

L'ACCORD a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution du PROJET et de la collaboration entre les PARTIES ayant trait à la confidentialité des CONNAISSANCES PROPRES et RESULTATS COMMUNS, la publication et la communication des RESULTATS COMMUNS ;
- de fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle des RESULTATS COMMUNS ;
- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux CONNAISSANCES PROPRES et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des RESULTATS COMMUNS.

## Article 3 – CONFIDENTIALITE - PUBLICATIONS

### 3.1 Informations Confidentielles

Chaque PARTIE transmet aux autres PARTIES les seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à l'exécution du PROJET, sous réserve du droit des tiers.

Aucune stipulation de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du PROJET.

La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE d'une des autres PARTIES s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et les **cinq (5) ans** qui suivent la résiliation ou le terme de l'ACCORD, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE qui les divulgue :

- soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ;
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ou sous-traitants, eux-mêmes soumis à confidentialité contractuellement ou statutairement ayant à les connaître et ne soient utilisées que pour les finalités définies dans l'ACCORD.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions transmises par une PARTIE à une autre PARTIE dans le cadre du CONTRAT restent la propriété de la PARTIE qui les a divulguées, sous réserve des droits des tiers, et doivent être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

La PARTIE qui reçoit les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES peut communiquer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion du CONTRAT ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la PARTIE dont elles émanent ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE qui les reçoit sans qu'ils aient eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Aucune disposition de l'ACCORD n'implique :

- une renonciation, pour la PARTIE qui les communique, à la protection d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES par un brevet ou par tout autre droit de propriété intellectuelle ;
- une cession ou concession, par la PARTIE qui communique les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, d'un quelconque droit sur ces informations au profit des autres PARTIE.

### 3.2. Résultats Communs

Toute publication ou communication de RESULTATS COMMUNS, par l'une des PARTIES, devra recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les **six (6) mois** qui suivent son expiration, l'accord écrit des autres PARTIES qui feront connaître leur décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication, de communication y compris sous forme de présentations orales ou affichées, sera soumis à l'avis des autres PARTIES qui pourront supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des RESULTATS COMMUNS. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle (par exemple par dépôt d'une demande de brevet), une des PARTIES pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande.

Ces publications et communications devront impérativement mentionner :

- les noms des personnels de recherche des PARTIES impliqués dans l'obtention des RESULTATS COMMUNS publiés ou faisant l'objet d'une communication sous quelque forme que ce soit ;
- les noms de chacune des PARTIES et le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation du PROJET.
- Le soutien accordé par le MEAE et le MESRI français, le MESRI marocain et le MESRS tunisien, dans le cadre du PHC MAGHREB, code (Code du PROJET).

### 3.3 Rapports d'activité – Soutenance de thèses

Les stipulations des Articles 3.1 et 3.2 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'ETUDE de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de diplôme des chercheurs et ingénieurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de l'ACCORD, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains RESULTATS COMMUNS.

### **3.4 -Science Ouverte**

Dès que cela sera possible, eu égard aux dispositions relatives aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et à la protection et l'exploitation des RESULTATS COMMUNS, les PARTIES s'efforceront de diffuser largement au public l'information scientifique issue du PROJET.

Le responsable scientifique de chaque action tiendra un plan de gestion des données afin de définir ce qui devra rester confidentiel et pour quelle durée, les conditions d'archivage des données et informations relatives au PROJET et les informations et données qui pourront être diffusées au public ainsi que les modalités de cette diffusion.

Cette clause ne fait en tout état de cause pas obstacle à la protection des RESULTATS COMMUNS par un droit de propriété intellectuelle et, le cas échéant, par la délivrance d'un titre de propriété industrielle.

## **Article 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION**

### **4.1 - Connaissances Propres**

Les CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES restent leurs propriétés respectives.

Une PARTIE ne reçoit aucun droit sur les CONNAISSANCES PROPRES de l'autre PARTIE du fait de l'ACCORD.

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent sans contrepartie financière un droit d'utilisation de leurs CONNAISSANCES PROPRES aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur part du PROJET.

### **4.2 - Résultats Communs hors Logiciels**

#### **4.2.1 - Propriété**

Les RESULTATS COMMUNS hors LOGICIELS appartiennent conjointement aux PARTIES à proportion de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers à l'obtention desdits RESULTATS COMMUNS.

#### **4.2.2 – Résultats Communs hors Logiciels protégeables par le droit d'auteur**

Dans le cas de RESULTATS COMMUNS hors LOGICIELS protégeables par le droit d'auteur, les PARTIES seront co-titulaires de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférent auxdits RESULTATS COMMUNS, tels que les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et de mise sur le marché, et s'engagent, si besoin, à négocier de bonne foi tout acte leur permettant d'exercer lesdits droits patrimoniaux.

#### **4.2.3 – Résultats Communs hors Logiciels protégeables par brevet d'invention**

Les PARTIES copropriétaires se concerteront dans les meilleurs délais pour décider, d'un commun accord, s'il y a lieu de protéger tout ou partie des RESULTATS COMMUNS par un titre de propriété industrielle (brevet). Les éventuelles demandes de brevets seront déposées aux noms et au bénéficiaires conjoints des PARTIES copropriétaires. Les PARTIES copropriétaires désigneront parmi elles celle qui assumera, pour le compte commun des PARTIES, la gestion des demandes de brevets et brevets, ainsi que leur valorisation et transfert auprès d'acteurs socio-économiques à identifier le cas échéant.

Dans ce cas, un règlement de copropriété des RESULTATS COMMUNS brevetés sera établi entre les PARTIES copropriétaire avant tout dépôt, ou dans les meilleurs délais après le dépôt de la demande de brevet prioritaire et définira en particulier :

- ✓ les quotes-parts de copropriété de chacune des PARTIES copropriétaires sur lesdits RESULTATS COMMUNS brevetés ;
- ✓ les modalités selon lesquelles les PARTIES copropriétaires établiront la liste des pays dans lesquels les brevets correspondants au brevet prioritaire qu'elles détiennent en copropriété doivent être déposés ;
- ✓ les modalités de prise en charge entre les PARTIES copropriétaires des frais de propriété industrielle liés aux dépôts, extensions à l'international et maintien en vigueur des demandes de brevets et brevets

déposés conjointement.

#### **4.2.4 – Utilisation à des fins de recherche et/ou d'enseignement**

Chacune des PARTIES peut utiliser librement et gratuitement les RESULTATS COMMUNS hors LOGICIELS pour ses besoins propres de recherche et/ou d'enseignement, ainsi que dans le cadre de collaborations de recherche avec des tiers à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins industrielle et/ou commerciales.

#### **4.2.5 – Exploitation à des fins industrielle et/ou commerciale**

Toute exploitation industrielle et/ou commerciale (notamment par un acteur socio-économique avec lequel un contrat d'exploitation aura été conclu), d'un ou de RESULTATS COMMUNS hors LOGICIELS, doit faire l'objet au préalable, d'un accord entre les PARTIES copropriétaires définissant notamment, le domaine et les conditions d'exploitation, ainsi que le montant des retours financiers de cette exploitation. Il est d'ores et déjà entendu entre les PARTIES copropriétaires que, sauf accord contraire entre elles, les retours financiers d'exploitation seront distribués proportionnellement à leurs quotes-parts de copropriété respectives sur le ou les RESULTATS COMMUNS détenus conjointement et faisant l'objet de cette exploitation.

Si l'exploitation des RESULTATS COMMUNS par une PARTIE nécessite l'utilisation des CONNAISSANCES PROPRES détenues pour partie ou en totalité par une autre PARTIE, celle-ci s'efforce de favoriser cette exploitation, sous réserve des droits consentis à des tiers au jour de la signature de l'ACCORD ou qui pourraient être consentis pendant la durée de l'ACCORD. Les conditions d'utilisation des CONNAISSANCES PROPRES sont alors fixées contractuellement au cas par cas entre les PARTIES concernées.

### **4.3 – Logiciels**

Sauf accord préalable des PARTIES, celles-ci s'interdiront d'intégrer au PROJET des LOGICIELS LIBRES/LOGICIELS OPEN SOURCE.

Afin de permettre aux PARTIES de déterminer les effets de la LICENCE OPEN SOURCE sur l'utilisation à des fins d'exploitation des RESULTATS COMMUNS et de faire part de leur éventuel accord quant à l'utilisation d'un LOGICIEL LIBRE/LOGICIEL OPEN SOURCE, la PARTIE qui souhaite l'utiliser, dans le cadre du PROJET, devra fournir aux autres PARTIES toutes les informations nécessaires relatives à la LICENCE LIBRE/LICENCE OPEN SOURCE qui leur est applicable.

#### **4.3.1 - Propriété**

Les LOGICIELS DE BASE restent la propriété de la PARTIE qui les détient avant la signature de l'ACCORD.

Sont la propriété de la PARTIE titulaire du LOGICIEL DE BASE, les ADAPTATIONS réalisées, quelles qu'en soit l'auteur, dans le cadre de l'ACCORD. Ainsi, lorsque la PARTIE ayant procédé aux ADAPTATIONS n'est pas propriétaire du LOGICIEL DE BASE, elle s'engage à céder à titre gratuit à la PARTIE propriétaire du LOGICIEL DE BASE le droit d'exploitation de ces ADAPTATIONS comprenant le droit de reproduire, représenter, traduire, adapter, arranger, modifier et commercialiser l'ADAPTATION.

Chaque PARTIE est propriétaire des EXTENSIONS réalisées par elle-même dans le cadre de l'ACCORD, quelle que soit la PARTIE propriétaire des LOGICIELS DE BASE dont ces EXTENSIONS dérivent.

Sont la propriété commune des PARTIES les EXTENSIONS réalisées en commun par les PARTIES, quelle que soit la partie initialement propriétaire des LOGICIELS DE BASE dont ces extensions dérivent.

Les LOGICIELS COMMUNS sont la copropriété des PARTIES.

#### **4.3.2 – Utilisation à des fins de recherche ou d'enseignement**

Les stipulations du présent article ne concernent que l'utilisation des LOGICIELS pour les besoins propres de recherche et/ou d'enseignement de la PARTIE utilisatrice, à l'exclusion de toute activité même gratuite, à caractère commercial, directe ou indirecte.

En ce qui concerne les LOGICIELS DE BASE et les LOGICIELS DERIVES, les PARTIES conviennent que :

- pendant la durée de l'ACCORD, la PARTIE propriétaire de logiciels nécessaires à l'une des autres PARTIES pour l'exécution de celui-ci, concède à cette dernière le droit non exclusif et gratuit de les utiliser, ceci exclusivement pour les besoins de l'ACCORD ;
- au-delà du terme, les modalités d'utilisation des logiciels énoncés ci-dessus, font l'objet d'une convention particulière négociée au cas par cas et fixant le cas échéant la rémunération due par la PARTIE utilisatrice.

Chacune des PARTIES pourra librement et gratuitement utiliser les LOGICIELS COMMUNS.

#### **4.3.3 – Exploitation industrielle et/ou commerciale**

Si l'une des PARTIES désire exploiter, directement ou indirectement, à des fins industrielles et/ou commerciales, un LOGICIEL DERIVE ou un LOGICIEL COMMUN appartenant à l'une ou plusieurs des autres PARTIES, les PARTIES définissent, sous réserve de droits d'éventuels tiers, les conditions de cette exploitation.

En tout état de cause, une convention particulière est conclue entre les PARTIES copropriétaires afin de fixer les conditions d'exploitation du logiciel concerné. Les dispositions financières de cette exploitation sont établies au regard des apports intellectuels, matériels et financiers de chacune des PARTIES ayant contribué à la réalisation du logiciel en cause.

#### **Article 5 – TRANSFERT DE MATERIEL**

Dès lors que la réalisation du PROJET nécessite le transfert d'échantillons de matériel biologique, végétal ou chimique d'une PARTIE à une autre PARTIE, les PARTIES concernées s'engagent à conclure en temps utile, un accord de transfert de matériel conforme au modèle proposé en Annexe 3 de l'ACCORD.

#### **Article 6 – DUREE**

L'ACCORD entre en vigueur à la date du **DATE A PRECISER** et à signature par l'ensemble des PARTIES pour une durée de **rente-six (36) mois**.

Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet de cette prolongation.

Nonobstant l'échéance de l'ACCORD ou sa résiliation, les dispositions prévues aux articles 3 et 4 demeureront en vigueur.

#### **Article 7 – INTUITU PERSONAE**

L'ACCORD est conclu *intuitu personae*. Par conséquent, il est personnel, incessible et intransmissible.

#### **Article 8 – INTEGRALITE DE L'ACCORD**

L'ACCORD, assorti de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des PARTIES.

#### **Article 9 – INVALIDITE D'UNE CLAUSE**

Si une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.



Les PARTIES procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de l'ACCORD.

### **Article 10 – LANGUE**

L'ACCORD a été établi en langue française.

### **Article 11 – RESILIATION**

L'ACCORD peut être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

La PARTIE plaignante doit informer les Co-présidents du PHC MAGHREB de cette décision.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'ACCORD.

La résiliation de l'ACCORD entraîne l'arrêt du financement du PROJET par le CMCU.

### **Article 12 – LITIGES**

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les PARTIES, relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de l'ACCORD, ces dernières s'efforceront de trouver une solution amiable à ce différend.

A défaut, les PARTIES s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, aux Co-présidents du PHC MAGHREB et à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

## Signatures

Fait à

En trois (3) exemplaires originaux (*autant d'exemplaires que de signataires*)

Pour l'**Université/le Centre de Recherche français**

Madame/Monsieur Prénom Nom, Titre

Visa du chef du PROJET français

Visa du Directeur de Laboratoire français

## Signatures

Fait à

En trois (3) exemplaires originaux (*autant d'exemplaires que de signataires*)

Pour l'**Université/le Centre de Recherche marocain**

Madame/Monsieur Prénom Nom, Titre

Visa du chef du PROJET marocain

Visa du Directeur de Laboratoire marocain

## Signatures

Fait à

En trois (3) exemplaires originaux (*autant d'exemplaires que de signataires*)

Pour le **Centre de Recherche Tunisien/Etablissement (Institut, École ou Faculté) relevant de l'université/ IRESA<sup>2</sup>**, tutelle du Laboratoire Tunisien impliqué

Madame/Monsieur Prénom Nom, Titre

Visa du chef du PROJET tunisien

Visa du Directeur de Laboratoire tunisien

---

<sup>2</sup> Institution de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur Agricoles

## **ANNEXE 1 - DESCRIPTION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU PROJET :**

État de l'art, objectifs scientifiques, problématique, résultats espérés et plan d'exécution

(Document scientifique tel que déposé sur le site de Campus France  
lors de l'appel à propositions 2024)

## **ANNEXE 2 : CONNAISSANCES PROPRES DES PARTIES**

### **UNIVERSITE/CENTRE DE RECHERCHE FRANCAIS (exemple)**

*Aux fins de réalisation du PROJET, le Laboratoire de Recherche Français mettra en œuvre ses dispositifs expérimentaux (cellules électrochimiques réalisées à façon) relatifs au couplage de techniques analytiques et électrochimiques (infrarouge à transformée de Fourier couplé à des techniques électrochimiques, spectrométrie de masse couplée à l'électrochimie différentielle). En outre, le Laboratoire de Recherche Français utilisera et mettra en œuvre son savoir-faire en matière de synthèse de matériaux carbonés dérivés du graphène dopés avec des hétéroatomes (azote, soufre, phosphore).*

### **UNIVERSITE/CENTRE DE RECHERCHE MAROCAIN (exemple)**

*Aux fins de réalisation du PROJET, le Laboratoire de Recherche Marocain ...*

### **UNIVERSITE/CENTRE DE RECHERCHE TUNISIEN (exemple)**

*Aux fins de réalisation du PROJET, le Laboratoire de Recherche Tunisien/l'Unité de Recherche Tunisienne ...*

### ANNEXE 3 : MODELE D'ACCORD DE TRANSFERT DE MATERIEL

(À mettre en place dès lors que la réalisation du PROJET requiert un transfert de matériel biologique, végétal ou chimique d'une PARTIE à l'autre PARTIE)

## Accord de transfert de matériel (ATM)

Le présent Accord de transfert de matériel est conclu :

Entre

....., représenté par son (Directeur Général/ Doyen/ Directeur) Mr/Mme..... agissant pour le compte du laboratoire ..... [nom], dirigé par M(me) ....., ci-après désigné le « **LABORATOIRE** »,  
Ci-après dénommé l'« **ETABLISSEMENT** »

Et

X ..... [Indiquer les coordonnées du partenaire et la qualité de la personne qui le représente et signe l'Accord]  
Ci-après dénommé « **X** »,

l'« **ETABLISSEMENT** » et X étant ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « **PARTIE(S)** »,

### Préambule

- L'ETABLISSEMENT, à travers son LABORATOIRE, a en sa possession (*description du matériel*) ci-après dénommé le « **MATERIEL** ».

- X est intéressé par le MATERIEL dans le cadre de .....[à compléter : par exemple : ses activités de recherche et développement]) et plus particulièrement pour la réalisation du programme de travail décrit en annexe.

- l'ETABLISSEMENT accepte de fournir le MATERIEL à X, ainsi que toutes les informations nécessaires à la conduite de ses travaux, aux termes et conditions définis dans le présent accord, ci-après dénommé « **ACCORD** ».

Les PARTIES conviennent :

### **Article 1 – Objet**

1.1. L'ETABLISSEMENT s'engage à fournir à X le MATERIEL dans un délai de (à compléter) à compter de la signature de l'ACCORD, et accorde à X, qui l'accepte, un droit temporaire et non exclusif d'utilisation du MATERIEL en vue de la réalisation par X du programme de travail décrit en Annexe de l'ACCORD et à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.2. X n'est donc pas autorisé à utiliser le MATERIEL au-delà de la durée de l'ACCORD et à d'autres fins, sauf nouvel accord écrit et préalable de l'ETABLISSEMENT.

Le MATERIEL ne pourra notamment pas être utilisé dans le cadre de recherches impliquant la participation d'un tiers, sauf autorisation écrite et préalable de l'ETABLISSEMENT.

1.3. Le MATERIEL ne sera transmis à aucun tiers autre que les collaborateurs impliqués dans la réalisation du programme de travail et travaillant directement sous l'autorité du responsable du laboratoire destinataire, conformément à l'Annexe de l'ACCORD ; X garantit l'ETABLISSEMENT de l'acceptation et du respect par ses collaborateurs des dispositions de l'ACCORD.

1.4. Aucune personne n'est autorisée à transporter ou à envoyer le MATERIEL vers une destination autre que le laboratoire destinataire ou les laboratoires autorisés tels que visés à l'Annexe.

1.5. Les laboratoires autorisés, figurant à l'Annexe pourront éventuellement être modifiés à la demande de X, acceptée par l'ETABLISSEMENT et uniquement par voie d'avenant entre les PARTIES.

### **Article 2 – Obligation d'information**

2.1. X informe l'ETABLISSEMENT, de manière régulière et confidentielle, des résultats de ses travaux obtenus avec ou à partir du MATERIEL.

Un rapport final sur les travaux réalisés et les résultats obtenus pendant la durée de l'ACCORD est remis à l'ETABLISSEMENT, au plus tard (nombre de mois) suivant la date d'expiration ou de résiliation de l'ACCORD.

2.2. En cas de publication ou de communication sur le MATERIEL, les travaux réalisés et/ou les résultats obtenus, quels qu'en soient la nature et le support, le texte préalable de cette publication ou communication sera soumis à l'ETABLISSEMENT pour autorisation écrite au plus tard **trente (30) jours** avant la divulgation de ces informations ou la soumission du texte de cette publication à l'éditeur.

2.3. Conformément aux usages scientifiques en vigueur, toutes les publications ou communications ayant trait à l'utilisation du MATERIEL font référence à l'origine à l'ETABLISSEMENT du MATERIEL. De même, la contribution des agents de l'ETABLISSEMENT ayant rendu le MATERIEL accessible sera mentionnée expressément dans toutes les publications ou communications, soit par remerciements, soit en qualité de co-auteurs.

2.4. Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant la durée de l'ACCORD et pendant les **cinq (5) ans** suivant son expiration ou sa résiliation.

### **Article 3 – Statut du MATERIEL et droit de Propriété intellectuelle**

**3.1. L'ETABLISSEMENT est reconnu comme le propriétaire exclusif du MATERIEL et des droits de propriété intellectuelle y afférents.**

3.2. Il est expressément convenu entre les PARTIES que le droit d'utilisation du MATERIEL concédé au titre de l'ACCORD ne peut, en aucun cas, être interprété comme conférant, de manière expresse ou implicite, à X un quelconque droit ou titre de propriété, ou une licence sur le MATERIEL fourni par l'ETABLISSEMENT.



3.3. Il est expressément interdit à X de procéder à des manipulations ou transformations qui pourraient affecter les droits de l'ETABLISSEMENT sur le MATERIEL, sans l'accord écrit et préalable de l'ETABLISSEMENT.

3.4. Toute combinaison, mélange ou incorporation par X du MATERIEL avec un autre matériel est interdit, sauf pour les besoins des travaux décrits en Annexe.

#### **Article 4 – Résultats issus de l'utilisation du MATERIEL**

4.1. Au cas où les résultats obtenus seraient susceptibles de conduire au dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle, les PARTIES décideront d'un commun accord de la stratégie à mettre en œuvre en matière de protection et d'exploitation de ces résultats et, le cas échéant, des personnes habilitées à procéder à un tel dépôt et/ou à une telle exploitation.

En particulier, au cas où des résultats porteraient sur une amélioration ou une identification d'un effet nouveau ou d'une nouvelle utilisation potentielle, brevetable ou non, effectuée par X sur le MATERIEL, X en informera immédiatement l'ETABLISSEMENT. Les PARTIES se concerteront alors pour déterminer, d'un commun accord, la propriété de ces résultats, les modalités de protection par un titre de propriété industrielle et d'exploitation.

4.2. Aucune licence n'est impliquée par la fourniture par l'ETABLISSEMENT à X du MATERIEL. En conséquence, dans l'hypothèse où une licence sur le MATERIEL serait nécessaire pour l'exploitation commerciale des résultats cités à l'article 4.1, les PARTIES négocieront de bonne foi les conditions d'une licence d'exploitation du MATERIEL au profit de X.

#### **Article 5 – Confidentialité**

5.1. X s'engage à garder confidentielles toutes les informations transmises oralement, par écrit ou de toute autre manière, dans le cadre de l'ACCORD et se rapportant au MATERIEL, ci-après dénommées les « **INFORMATIONS** ».

5.2. Les INFORMATIONS ne pourront pas être communiquées à des tiers sans autorisation préalable et écrite de l'ETABLISSEMENT.

5.3. Les obligations de confidentialité de X aux termes de l'ACCORD ne s'appliquent pas aux INFORMATIONS et au MATERIEL :

- qui sont entrés dans le domaine public préalablement à leur transfert à X ou après celui-ci, mais sans faute de la PARTIE réceptrice ;
- dont il peut être justifié qu'ils ont été reçus par un tiers de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation de l'ACCORD ;
- qui sont déjà en possession de la PARTIE réceptrice avant la conclusion de l'ACCORD, auquel cas cette dernière devra en rapporter la preuve ;
- qui ont été utilisés ou divulgués avec l'autorisation écrite de la PARTIE dont ils émanent ;
- qui ont été divulgués par la PARTIE dont ils émanent ;
- dont il peut être justifié qu'ils ont été développés par la PARTIE réceptrice de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux INFORMATIONS et au MATERIEL.

5.4. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de l'ACCORD et **cinq (5) ans** après l'échéance ou la résiliation de l'ACCORD.

#### **Article 6 – Garanties - Responsabilités**

6.1. Le MATERIEL étant de nature expérimentale, l'ETABLISSEMENT ne donne aucune garantie, quant à son état, son activité, son utilité, son efficacité, sa pureté, son innocuité, sa non-toxicité, sa sécurité, quant à son utilisation, sa valeur commerciale ou sa conformité à un quelconque but.

6.2. X est seul responsable de tout risque ou dommage pouvant découler de l'exécution de l'ACCORD, notamment en cas de blessure, mort, dommage matériel ou tout autre sinistre ou préjudice pouvant résulter de l'usage, des essais ou de la manipulation du MATERIEL.

6.3. X s'engage à utiliser le MATERIEL en accord avec la législation en vigueur dans le pays d'utilisation.

#### **Article 7 – Confidentialité de l'ACCORD**

La signature, l'existence et l'exécution de l'ACCORD seront gardées confidentielles par les PARTIES et ne seront pas divulguées par l'une ou l'autre d'entre elles sans l'accord écrit préalable de l'autre PARTIE.

#### **Article 8 – Notifications**

Les échanges entre les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD doivent se faire par écrit et être envoyés aux adresses suivantes :

Pour l'ETABLISSEMENT : Mme/M.

Pour X : Mme/M.

#### **Article 9 – Cession de l'accord**

L'ACCORD ne pourra être cédé à un tiers sans autorisation préalable et écrite des PARTIES.

#### **Article 10 – Durée**

10.1. L'ACCORD entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des PARTIES et est conclu pour une durée de .... mois/ans.

10.2. Au terme de l'ACCORD pour quelque cause que ce soit, X s'engage, dans les quinze (15) jours suivants, à restituer ou à détruire, à ses propres frais, le MATERIEL et toutes les INFORMATIONS y relatives en sa possession, à n'en garder aucune reproduction ou duplication, et à fournir un certificat de destruction.

10.3. Nonobstant l'échéance de l'ACCORD ou sa résiliation, les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 14 et 15 demeurent en vigueur.

#### **Article 11 – Résiliation**

11.1. L'ACCORD sera résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans l'un quelconque de ses articles.

11.2. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

11.3. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'ACCORD.

11.4. Nonobstant cette résiliation et conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'ACCORD, un rapport sur les travaux réalisés et les résultats obtenus pendant la durée de l'ACCORD sera fourni à l'ETABLISSEMENT par X.

#### **Article 12 – Intégralités et limites de l'ACCORD**

L'ensemble des dispositions de l'ACCORD et de son Annexe constitue l'intégralité de l'accord entre les PARTIES. Il remplace et annule les engagements, déclarations, négociations, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les PARTIES ayant eu le même objet.

#### **Article 13 – Invalidité d'une clause**

Si une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les PARTIES procéderont alors sans délai aux

modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de l'ACCORD.

#### **Article 14 – Lois applicables**

L'Accord est soumis aux lois et règlements du pays, où siège l'ETABLISSEMENT.

#### **Article 15 – Juridictions compétentes**

Tous différends entre les PARTIES relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de l'ACCORD (ou de l'une quelconque de ses clauses), que les PARTIES ne pourraient pas résoudre à l'amiable, seront portés devant les juridictions compétentes du pays où siège l'ETABLISSEMENT.

Fait à ..., le ....

En x exemplaires originaux [autant que de parties signataires]

Pour l'ETABLISSEMENT :

[Nom]

[Qualité]

[Signature]

Pour X :

[Nom]

[Qualité]

[Signature]

Visas de :

le ... par M(me) ... le directeur du LABORATOIRE (ETABLISSEMENT)

le ... par M(me) ... le directeur du laboratoire bénéficiaire (X)

le ... par M(me) ... le/la responsable scientifique concerné du laboratoire bénéficiaire (X)

ANNEXE : Spécifications quant au MATERIEL, aux INFORMATIONS fournis et au programme de travail

1. Nature du matériel et des informations fournis par l'ETABLISSEMENT à X
2. Laboratoire destinataire
3. Laboratoires autorisés
4. Programme de travail de X
5. Responsables techniques

<p><i>Désignation du MATERIEL y compris les connaissances traditionnelles associées</i></p>	<p><i>Nom + éventuellement liste annexée</i></p>
<p><i>Description du MATERIEL et des INFORMATIONS (pour chaque composant, indiquer le Matériel, ses caractéristiques physiques, nombre de paquets, etc.)</i></p>	<p><i>Forme sous laquelle le Matériel est transféré INFORMATIONS associées (confidentielles ou non) + liste éventuellement,</i></p>
<p><i>Propriété intellectuelle attachée au MATERIEL</i></p>	<p><i>Brevet : Eventuelles limitations ou conditions associées au MATERIEL, notamment en vertu d'un accord de transfert de Matériel préexistant à celui-ci :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> </ul>
<p><i>Origine du MATERIEL</i></p>	<p><i>Désignation du centre fournisseur :</i></p> <p><i>Désignation du pays d'origine</i></p>